



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté n° 2021-1570 portant autorisation de défrichement
sur la commune de BENESSE-MAREMNE**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-1, L.123-1, L.123-2, R.122-11, R.122-3 et R.123-1 annexe 1,
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU la demande d'autorisation de défrichement n° C2021-114 enregistrée complète le 5 juillet 2021, présentée par la SCI HAURRAK MENDY représentée par Monsieur Patrick MENDY – 64990 MOUGUERRE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1ha 87a 28ca de bois, situés sur le territoire de la commune de BENESSE-MAREMNE,
VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 29 juillet 2021 portant le délai d'instruction à sept mois selon les dispositions des articles R.341-4 du code forestier,
VU l'avis émis par l'autorité environnementale en application des articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement en date du 29 septembre 2021,
VU l'étude d'impact de juin 2021,
VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de BENESSE-MAREMNE en date du 17 août 2021,
VU la reconnaissance des terrains en date du 24 août 2021,
VU le courrier de notification du procès verbal de reconnaissance des terrains en date du 31 août 2021,
VU la réponse de la SCI HAURRAK MENDY au procès verbal de reconnaissance en date du 15 septembre 2021 et l'absence d'observation,
VU la participation du public en préfecture, à la mairie de BENESSE-MAREMNE et sur le site Internet des services de l'État dans les Landes du 25 octobre 2021 au 25 novembre 2021 en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement,
VU le bilan des observations faites par le public et dressé par mes services en date du 29 novembre 2021 et consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Landes en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

CONSIDÉRANT le rôle économique fort de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement sur une surface correspondant à deux fois la surface demandée au défrichement et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, en application de l'article L.341-6 du code forestier,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est la SCI HAURRAK MENDY.

Article 2 – Est autorisé le défrichement de 1ha 87a 28ca de parcelles de bois situées à BENESE-MAREMNE et dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé (annexe 1) :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
BENESE-MAREMNE	AR	228	0,0575	0,0575
	AR	258	1,7827	1,7827
	AO	324	0,0326	0,0326

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée au versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 20 600, 80 € correspondant au calcul suivant :

Indemnité = surface défrichée X coefficient X (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement feuillus) avec :

* coût de mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha

* coût moyen du boisement = 3 000 €/ha

* coefficient = 2 (rôle économique fort)

Article 4 – Mise en œuvre de la compensation financière

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision pour retourner à la DDTM la déclaration de versement.

A cet effet, dès réception de celle-ci, un titre de perception sera adressé au bénéficiaire, par les services de la direction des finances publiques.

A l'issue d'un délai maximum d'un an, si aucune formalité n'a été accomplie, l'indemnité de 20 600, 80 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

Article 5 – Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars soit en dehors des périodes de reproduction de la faune et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats.

Article 6 – La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa notification.

Article 7 – L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement (conformément à l'article L.341-4 du code forestier).

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des travaux de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 8 – Des recours gracieux auprès de la préfecture et hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage.

Le tribunal administratif peut également être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2021

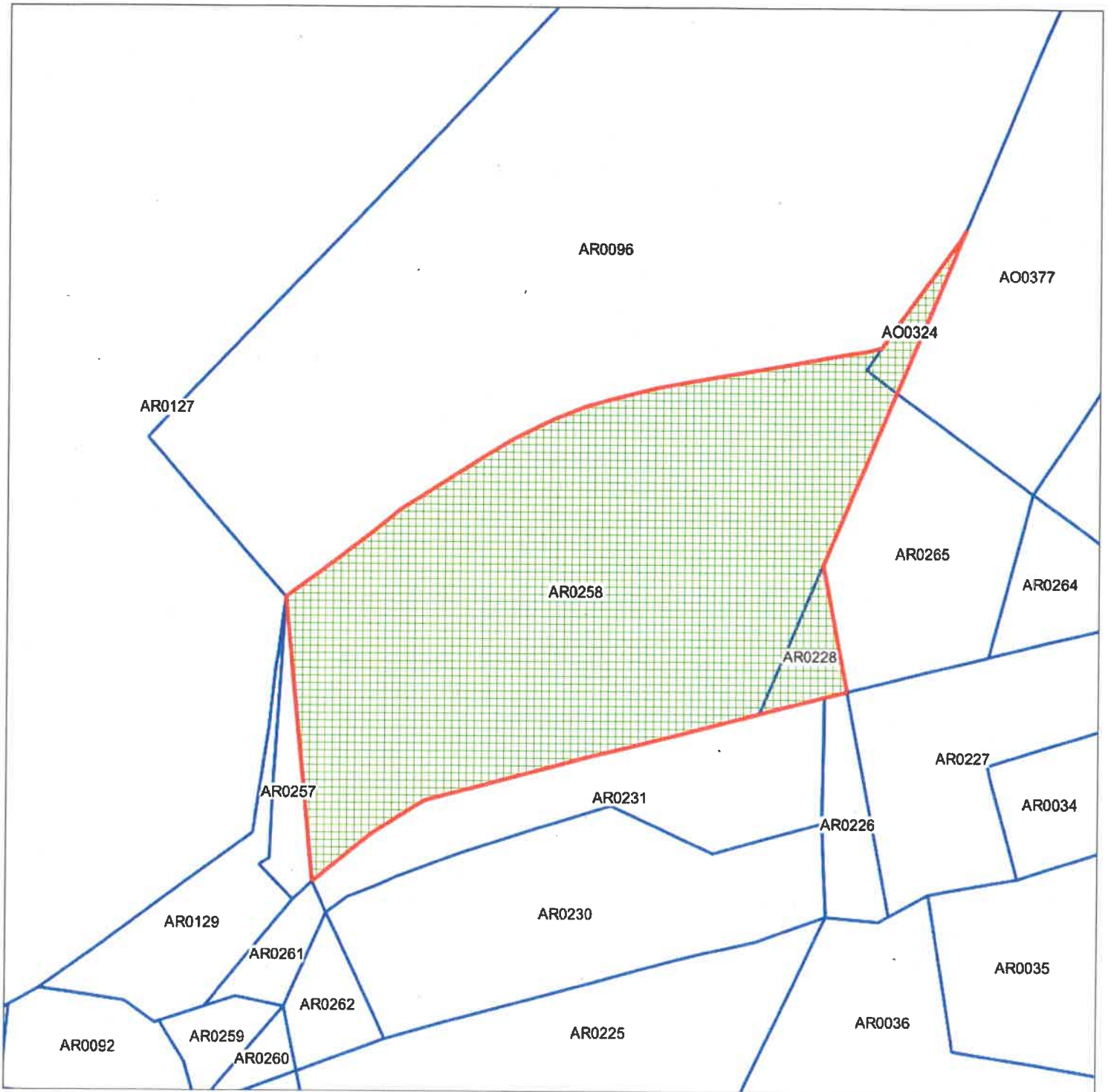
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale,



Nadine CHEVASSUS



Commune de BENESSE-MAREMNE



Réalisé par : DDTM40/SNF/BFFPF
Tous droits de reproduction réservés

Source
Fonds cartographique : ©Organisme fichier ' (thème), date (ex : © IGN Bd
Carto' (commune), (parcellaire), (2012, ©DGFiP Cadastre' Droits de l'Etat
réservés-2012)

Donnée : ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche, DDTM des Landes
(40)

01 DEC. 2021

Légende

CERFA

 Périmètre du projet : 1ha 87a 28ca

Surfaces autorisées

 Autorisée coefficient 2 : 1ha 87a 28ca

 Parcelles - DGFIP

Pour la préfète et par délégation,
La directrice

Nadine CHEVASSUS